

Associer la CLE très en amont des projets d'aménagement du territoire



01. DES ÉLÉMENTS POUR COMPRENDRE



Après approbation d'un SAGE, la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** peut être saisie pour **donner un avis sur des dossiers d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques.**

La liste des dossiers pour lesquels la CLE est saisie par le Préfet est fixée par la réglementation (Article R.214-10 du code de l'environnement).

La nomenclature Eau répertorie l'ensemble des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des Articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code.

Cependant, cette consultation n'est pas obligatoire pour un certain nombre de dossiers, par exemples :

- Les **dossiers soumis à déclaration** : certains, du fait de leurs caractéristiques ou dossiers à la limite inférieure du seuil d'autorisation, peuvent se révéler importants au regard des enjeux du SAGE. Par ailleurs, les effets cumulatifs de petits projets peuvent globalement se révéler négatifs pour les milieux.
- Les **autres dossiers** : certaines activités, pouvant avoir une incidence notable sur les milieux aquatiques, ne sont pas soumises à l'avis des CLE, notamment les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), Plans locaux d'Urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), etc.

Certains dossiers d'aménagement peuvent créer des tensions, des contentieux. Il est dans l'intérêt des territoires d'avoir une réflexion la plus en amont possible pour concilier l'équilibre entre la préservation de la ressource en eau (qualité, quantité, équilibres biologiques, morphologiques...) et le développement économique et urbain.

Pour ce faire, la CLE, véritable « Parlement de l'Eau » au niveau local de par sa composition plurielle, sa connaissance approfondie du bassin versant, sa compétence non contestée dans le domaine de l'eau, son habitude de dialogue constructif entre partenaires, son action de mise en œuvre du SAGE, **constitue un lieu privilégié pour faciliter l'émergence de propositions, sur la base d'une argumentation objective.**

02. QUE DIT LE SDAGE ?



Se référer aux prescriptions suivantes :

12B : Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau

12C : Renforcer la cohérence des politiques publiques

03. OUTILS DONT ON DISPOSE



La **circulaire de la Ministre de l'écologie du 4 mai 2011**, adressée aux Préfets précise que « *La réglementation ne prévoit pas de consultation de la CLE sur les dossiers de demande d'autorisation d'une ICPE. Cependant, pour des projets bien identifiés, qui comporteraient des enjeux importants vis-à-vis des milieux aquatiques, l'avis de la CLE pourra être sollicité sur la compatibilité vis-à-vis du SAGE, de manière informelle et dans le respect des délais, avant que ne soit prise votre décision.* »

La CLE est ainsi complètement dans son rôle et peut éclairer le préfet dans sa prise de décision. Les projets peuvent être améliorés de façon à ce que ceux-ci participent à l'atteinte des objectifs fixés par la CLE. Cette démarche ne garantit pas l'absence de contentieux et de blocage du dossier, mais peut les réduire fortement.

Il importe ainsi que la CLE, ou la structure porteuse dans un premier temps, soit associée le plus en amont possible pour :

- **Pointer les enjeux importants du SAGE** et obligations de compatibilité et/ou de conformité ;
- **Orienter les porteurs de projet** pour mieux appréhender les impacts potentiels sur la ressource en eau et/ou les milieux aquatiques (prise en compte des objectifs du SAGE, transmission de données, études et suivis à fournir, mise en œuvre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », ...) ;
- **Cibler les points d'attention et de crispation** au vu des retours d'expérience sur des dossiers antérieurs ;
- **Ne pas alourdir la procédure** telle qu'elle existe actuellement et faciliter l'auto-saisine de la CLE lors de l'enquête publique.

Pour cela, il peut être utile que **la CLE, sa cellule d'animation et les services de l'Etat s'accorde sur une procédure de veille** concernant les dossiers susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques.

04. EXEMPLES CONCRETS



ICPE : Délibération de la CLE sur un projet industriel qui a permis la levée d'un contentieux - SAGE EIL

ICPE : dossier d'extension d'une pisciculture sur l'Elorn – SAGE Elorn

ICPE : dossier d'extension d'un élevage bovin – SAGE Elorn

IOTA – Déclaration : réhabilitations de ponts routiers sur cours d'eau - SAGE EIL

SCOT du Pays de Brest – SAGE Elorn

En amont du dépôt des dossiers :

- Permis de construire : projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en zones humides – SAGE EIL
- Aménagement d'un chemin d'accès en zone humide sur une exploitation agricole – SAGE Baie de Lannion
- Demande d'autorisation environnementale – projet éolien en zones humides - SAGE Baie de Lannion
- Projet de polder sur le port de Brest – SAGE Elorn
- Divers projets d'altérations de zones humides - SAGE Elorn

05.RECOMMANDATIONS AUX NOUVEAUX ÉLUS



Le partage et la préservation de la qualité de la ressource en eau sont primordiaux pour la biodiversité et la satisfaction des usages sur un territoire. Tout le monde est tributaire de l'eau, d'où la nécessité de ne pas considérer celle-ci dans le simple cadre d'un raisonnement lié à un projet mais de **manière intégrée** dès le début des réflexions.

La CLE doit se positionner comme une **instance incontournable de concertation voire de médiation**, sur les sujets « eau et économie » et « eau et aménagement du territoire ». Cette approche combinée est d'autant plus essentielle dans le contexte d'adaptation au changement climatique.

Compte tenu du nombre de dossiers, des délais de consultation et de la périodicité des réunions de la CLE, il est souhaitable de **préciser les modalités de consultation des dossiers dans les règles de fonctionnement de la CLE**. Par exemple, ces règles peuvent donner délégation au bureau et/ou instituer une procédure de consultation approuvée par les membres : critères d'identification des dossiers importants, étapes clés des sollicitations dans le cadre de l'instruction administrative, etc.

Pour améliorer la veille et les échanges d'expérience sur les dossiers, cette procédure peut s'accompagner de réunions d'échanges avec les acteurs de l'instruction (DDTM, DDPP, MISE, commissaires enquêteurs, etc.).

06. POUR ALLER PLUS LOIN



Fiche synthétique « Consultation de la CLE » élaborée par Gest'eau :
https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/201205_sage_consultation_cle.pdf

07. EXEMPLES SUR LES SAGES



Sage EIL

Outre la prescription **ET-4** qui évoque l'avis de la CLE relatif aux dossiers d'autorisation établis au titre de la loi sur l'eau (art. L. 214-1 à 6 du code de l'environnement), la CLE affiche une volonté d'être associée le plus en amont possible des projets pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques : ceci est retranscrit via une recommandation du SAGE et dans le **PASE**, en lien également avec le Groupe de travail « Eau et économie ».

- ✓ **Recommandation ET-5 du SAGE : Information de la CLE vis-à-vis d'autres projets pouvant avoir une incidence sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée**

La CLE souhaite également être informée des projets pouvant avoir une incidence sur l'atteinte des objectifs du SAGE pour lesquels son avis n'est pas demandé par le cadre législatif (dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau, dossiers ICPE autorisation, etc.).

Ainsi, les services instructeurs compétents pourront solliciter un avis de la CLE ou de son bureau dès lors que le ou les projets étudiés ont une relation avec les enjeux du SAGE : gestion quantitative de la ressource en eau, réduction des inondations, protection des milieux aquatiques et des zones humides, préservation de la qualité des eaux, satisfaction des usages et des fonctionnalités de l'estuaire.

- ✓ **Quelques éléments du PASE EIL 2019-2024 sur la gouvernance de la CLE**

Animer le SAGE en référence à son territoire

Il est nécessaire d'améliorer la place du SAGE vis à vis des autres politiques du territoire. La gestion de l'eau étant primordiale, il faut renforcer la cohérence entre les prescriptions du SAGE, la réglementation en vigueur et les autres programmes d'aménagements déployés sur le territoire. La stratégie pour la gestion de l'eau, déclinée à travers le PASE et le SAGE doit apporter une plus-value [...].

Assurer la légitimité politique et juridique de la CLE

La CLE doit rester l'assemblée garante de la stratégie pour la gestion équilibrée et durable de l'eau à l'échelle du BV, car elle est à la fois experte des questions de l'eau et elle rassemble en son sein tous les acteurs. Son rôle doit donc être affirmé sur les dossiers importants touchant l'eau et les milieux aquatiques, afin de contribuer à améliorer la concertation, les échanges entre acteurs et la cohérence des opérations.

Assurer la cohérence des programmes et des actions

Avec les changements de compétences et le rôle devenu central des EPCI, celles-ci portant les actions opérationnelles, il s'agira d'améliorer l'articulation entre « planification – programmation – actions » à l'échelle du BV. Les axes de travail peuvent être les suivants : mieux représenter les EPCI-FP dans les CLE ; structurer un processus permettant à la CLE d'avoir un retour complet chaque année des actions mises en œuvre sur le territoire ; construire des contrats territoriaux multithématiques en lien étroit entre structures, pour intégrer les attentes du SAGE et les logiques de changement, tout en renforçant l'avis des CLE sur les contrats ; s'assurer de la présence d'élus du SAGE dans les instances des contrats territoriaux, de façon à porter les enjeux et positions du SAGE dans cette assemblée locale, etc.

Sage Elorn

Prescription T.2 : Rôles de la CLE

Conformément à l'Article R. 214-10 du code de l'environnement, le service de l'Etat chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques transmet à la CLE pour avis les dossiers de demande d'autorisation au titre de cette police (Articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement) dès que le SAGE est approuvé. L'avis est réputé favorable en cas de silence conservé par la CLE dans les 45 jours suivant sa saisine. Aussi, afin de favoriser une consultation effective et non implicite de la CLE, le règlement intérieur de la CLE définissant les modalités de cette consultation sur ce type de dossiers est établi et validé par la CLE, dès l'approbation du SAGE. Il peut préciser que les dossiers ne nécessitant pas une réunion de la CLE font l'objet d'une consultation de son Bureau. La CLE est tenue informée des avis formulés par le Bureau lors de sa plus prochaine réunion. Les services de l'Etat peuvent également solliciter l'avis de la CLE sur des projets pour lesquels cet avis n'est pas exigé par la réglementation, mais qui sont susceptibles d'influer sur les objectifs et les principes de gestion de la ressource et des milieux aquatiques fixés par le SAGE.

SAGE Baie de Lannion

Les dispositions du SAGE de la baie de Lannion ayant trait à cette thématique :

Disposition 1 : Consulter la structure porteuse du SAGE en amont de nouveaux projets présentant des rejets chargés en micropolluants au milieu

Les pétitionnaires de projets présentant de nouveaux rejets chargés en micropolluants susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect au milieu sont invités à consulter en amont la structure porteuse du SAGE.

Disposition 2 : Associer les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins en amont des projets

Le pétitionnaire de tout nouveau projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux est invité à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE en amont de la réalisation du projet pour mieux appréhender les impacts potentiels et la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire et compenser ».

Le pétitionnaire en collaboration avec les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins versants, peut élaborer une liste d'indicateurs de suivi à mettre en œuvre pour veiller à la compatibilité du projet avec l'objectif de non dégradation du bon état écologique et quantitatif des masses d'eau.

La CLE peut se saisir, le cas échéant, de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE. La CLE se dote d'un outil d'examen. et les orientations du SAGE. La CLE se dote d'un outil d'examen.